

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-10**

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 572 afin de remplacer à l'article 402 la définition du terme « Services techniques de catégorie 1 » et d'ajouter cette catégorie de services au nombre des usages permis dans la zone commerciale Cb-1.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a adopté le règlement de zonage numéro 572;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 572 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 21 janvier 2020;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 11 février 2020;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 février 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par  
et RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 572 est modifié en remplaçant à l'article 402, le texte de la catégorie 1 des services techniques apparaissant au paragraphe 6) par le texte suivant :

*Catégorie 1*

Comprend les électriciens, les plombiers, les ateliers d'entretien, de réparation et d'installation d'appareils de réfrigération, de climatisation et de chauffage, les ateliers de réparation d'appareils ménagers, les ateliers de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques, les ateliers de réparation et d'installations d'ordinateurs et d'appareils informatiques, les ateliers de fabrication de produits artisanaux, les traiteurs, les services de rembourrage, les services de désinfection et d'extermination, les services d'affûtage et d'aiguillage, les services de téléphonie et autres établissements similaires.

### **ARTICLE 3**

La grille des usages et normes constituant l'annexe « C » du règlement de zonage numéro 572 est modifiée par le remplacement de la note 5 en bas de la page se rapportant à la zone Cb-1 par la note suivante :

*5) Commerces de services techniques de catégories 1 et 2. Ces commerces sont autorisés aux conditions fixées au paragraphe 6 de l'article 402.*

le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le.....

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

---

Michel Bourdeau  
Maire

---

Lily Ducharme  
Greffière

**ANNEXE « A » GRILLE DES USAGES DE LA ZONE COMMERCIALE Cb-1**

ZONES	Ca-1	Ca-1	Cb-1	In-1	In-2	Pa-1	Pa-2	Pa-3	Pa-4	Pa-5
<b>USAGES PERMIS</b>										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	•(2)(3)	•(3)								
Bifamiliale	•(2)(3)									
Trifamiliale	•(2)(3)									
Multifamiliale										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail	•									
Services administratifs	•									
Services financiers	•									
Services personnels	•(4)									
Services professionnels	•									
Services techniques	•(1)		•(5)	•(1)	•(1)					
Services de restauration	•									
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / Institution	•(4)									
Services publics / Parcs		•				•	•	•	•	•
Services publics/Utilités publiques										
<b>INDUSTRIE</b>										
Industrie légère				•	•					
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation										
<b>TRANSPORT</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis	(1)		(5)	(1)	(1)					
Interdits										
<b>NOTES</b> (1) Électriciens, plombiers, spécialistes en chauffage, climatisation et réfrigération, rembourreurs, ateliers de machinage, ateliers de réparation de petits moteurs, fabrication d'armoires de cuisine et de meubles, ateliers de fabrication artisanale. Tous ces usages sont autorisés à la condition qu'ils ne génèrent aucune pollution par la fumée, la poussière ou le bruit. (2) Intégré au bâtiment commercial (voir article 900a). (3) Tout agrandissement de bâtiment ou toute nouvelle construction comprenant un ou des logements est assujéti aux dispositions de l'article 548 relatif au corridor de bruit de l'autoroute 20. (4) Les services de garde à l'enfance sont autorisés aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le terrain est clôturé de façon à sécuriser complètement l'aire extérieure réservée aux enfants;</li> <li>▪ Sur le lot situé à l'angle du 5<sup>e</sup> Boulevard et la 3<sup>e</sup> avenue, la cour avant ayant front sur le 5<sup>e</sup> Boulevard est réservée à un débarcadère et à un stationnement, tous deux accessibles seulement par deux allées véhiculaires. Sur ce même lot, le terrain de stationnement principal est situé à l'extrémité nord du lot et est accessible seulement par la 3<sup>e</sup> avenue.</li> </ul> (5) Commerces de services techniques de catégories 1 et 2. Ces commerces sont autorisés aux conditions fixées au paragraphe 6 de l'article 402.										



Illustration

